

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Publicité foncière. Règles d'enregistrement et de publication des donations portant sur des immeubles situés en Alsace-Moselle et dans d'autres régions
Environnement. Assainissement : conditions et conséquences du choix du raccordement au réseau public
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Récupération possible de l'aide sociale sur un contrat d'assurance-vie dans la limite des primes versées
- 9 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Dispositif de réduction d'impôt *Pinel* : conditions de reprise de l'engagement en cas de rupture d'un pacs
Impôt sur le revenu. Précisions sur le nouveau régime de crédit d'impôt au titre de l'éco-PTZ
Impôt sur le revenu. Conditions du report d'imposition des plus-values d'apport en société d'une entreprise individuelle
- 12 RURAL**
Agriculture. La seule inscription à la MSA est insuffisante pour justifier une créance de salaire différé

À LA Une

Sociétés civiles non immatriculées : les créanciers peuvent obtenir la dissolution

Un récent arrêt rendu le 4 mai dernier par la troisième chambre civile de la Cour de cassation invite les juristes à ouvrir de nouveau un dossier déjà presque oublié : celui de l'obligation d'immatriculer, avant le 1^{er} novembre 2002, les sociétés civiles anciennes.

L'occasion de cette évocation est cette fois venue d'un créancier de l'un des associés, qui s'est vu fondé, dans l'hypothèse fréquente où la société est à durée indéterminée, à obtenir, par la voie de l'action oblique, la dissolution et la liquidation de la société, ainsi que la licitation du bien immobilier.

L'issue illustre l'intérêt d'anticiper les difficultés en s'efforçant de liquider amiablement de telles sociétés civiles. > **LIRE P. 1**